

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES AUX ASSOCIATIONS



CCVPO

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DE LA **VANNE**
ET DU **PAYS D'OTHE**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

ARTICLE 1 : COMPETENCE DE LA CCVPO

D'après l'arrêté préfectoral PERF/DCL/BCL/2018/2332 du 24 décembre 2018, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Otthe a la compétence ainsi définie : « *Organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire, dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.* »

Une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la communauté de communes.

Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes ».

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions d'attribution de subventions qui entreraient dans le cadre de la compétence de la CCVPO rappelée à l'article 1, pour les manifestations sur le territoire dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et la valorisation du patrimoine.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention, l'association doit :

- ❖ Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- ❖ Avoir son projet événementiel (action / manifestation) sur le territoire de la CCVPO,
- ❖ S'engager à ne pas demander une subvention pour le même projet à une commune,
- ❖ Avoir présenté un dossier de demande de subvention sur le modèle annexé au règlement,
- ❖ S'engager à être en conformité avec ses statuts ainsi qu'avec les lois et règlements applicables.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES SUBVENTIONS

Les subventions éventuellement attribuées sont soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire sans recours.

- ❖ Elles sont facultatives, attribuées à une association unique et ne peuvent être exigées par un quelconque tiers.
- ❖ Leur renouvellement ne peut pas être automatique.
- ❖ Elles sont attribuées sous condition d'une utilité locale et communautaire.

ARTICLE 5 : MONTANT DES SUBVENTIONS

Les subventions ne peuvent pas couvrir la totalité des dépenses. Le montant maximum de la subvention attribuée à une association est fixé à 20 % du budget (dépenses) de la manifestation, sans toutefois pouvoir dépasser un plafond de 1 500 €.

La commission tourisme étudiera les dossiers au regard des avoirs figurant sur les comptes financiers de l'association.

Cependant, cette limitation à 20 % ou l'absence de demande de subvention préalable peuvent être levées en cas d'éléments, évènements ou mesure, (par exemple d'origine climatiques ou sanitaires), indépendants de

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

la volonté des organisateurs, qui compromettraient gravement la réalisation de la manifestation et entraîneraient des risques financiers importants pour l'organisateur. Dans ces cas exceptionnels, l'association peut présenter un dossier à la CCVPO avec toutes les justifications, y compris des informations sur d'éventuels remboursements par les assurances.

La commission tourisme étudiera le dossier et proposera une décision au conseil communautaire. Le conseil communautaire conserve la possibilité de statuer directement.

ARTICLE 6 : PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- ❖ Avoir une portée communautaire et ne pas demeurer confidentiels,
- ❖ Correspondre à des manifestations culturelles, artistiques, sportives et de valorisation du patrimoine.

ARTICLE 7 : CRITÈRES

La demande de subvention sera faite pour une manifestation éligible.

Les manifestations doivent être organisées postérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention. Aucune subvention ne pourra être attribuée rétroactivement pour des projets déjà réalisés, sauf événement exceptionnel, comme indiqué dans l'article 4.

Le logo de la CCVPO doit figurer sur tous les supports de communication (affiches, flyers) et l'association se charge de diffuser à l'échelle communautaire sa manifestation. La CCVPO sera un soutien pour la diffusion de la communication via tous les moyens en sa possession.

ARTICLE 8 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER

Plusieurs demandes de subvention d'intérêts communautaires sont autorisées par année et par association, mais le dépôt sera effectué en UNE seule fois.

À transmettre à la CCVPO AVANT le 1^{er} mars (sauf situation particulière relevant de l'article 5) :

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- ❖ Courrier adressé au Président de la Communauté de Communes présentant succinctement le projet et l'impact communautaire ;
- ❖ Statuts de l'association (pour la première demande et à chaque modification) ;
- ❖ Budget prévisionnel détaillé de la manifestation, précisant le montant de la subvention sollicitée ;
- ❖ Devis correspondants aux prestations culturelles ;
- ❖ Relevés des différents comptes et livrets bancaires de l'association des années N-1 et N-2 ;
- ❖ RIB original au nom de l'association ;
- ❖ Compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- ❖ Rapport d'activités et bilan financier de l'année précédente.

Selon l'importance du dossier, la CCVPO se réserve le droit de demander des justificatifs supplémentaires.

Particularités : Pour une CRÉATION d'une association durant l'année civile, la CCVPO accorde une date de dépôt plus tardive pour ses demandes de subventions, soit : 1^{er} novembre.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Pour les manifestations se produisant AVANT le 1^{er} conseil communautaire de l'année : Une fois le dossier déposé, la manifestation peut se dérouler avant la délibération du conseil communautaire sans que cela n'influe sur la décision de l'organe délibérant ou ne garantisse l'octroi de la subvention demandée.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Après examen des demandes au regard des critères définis aux articles précédents du présent règlement, la commission Tourisme proposera une réponse qui sera soumise à l'accord du conseil communautaire.

ARTICLE 10 : DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations est définie chaque année par le conseil communautaire à l'occasion du vote du budget.

Les montants préconisés par la commission Tourisme seront examinés par le conseil communautaire qui prendra la décision en dernier ressort.

L'association ayant sollicité la subvention recevra une lettre de notification de cette décision dans les 15 jours suivant le Conseil Communautaire avec indication du montant prévisionnel, sous réserve du bilan financier de la manifestation. Le montant final attribué ne pourra excéder le montant du déficit.

ARTICLE 11 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- ❖ Le bilan financier réel : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action.
- ❖ Un relevé d'identité bancaire.

La CCVPO versera la subvention seulement si la manifestation est déficitaire : son montant sera égal au déficit si celui-ci est inférieur à la subvention actée en amont par le conseil communautaire.

La demande de versement devra intervenir dans les 2 mois suivants la manifestation et au plus tard au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera transmis à l'ensemble des maires des 22 communes. Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la CCVPO ou directement à l'accueil au 36-38 rue de la République à Villeneuve l'Archevêque et sera également téléchargeable sur le site de la CCVPO, Vie Communautaire :

www.ccvannepaysothe.fr

Le Président, Sébastien KARCHER